

REGLEMENT INTERIEUR

SYNDICAT CFTC DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ILE DE FRANCE

Syndicat Professionnel inscrit au répertoire sous numéro matricule 14603.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée constitutive du 19 novembre 1968, modifié par le conseil régional de mars 1993, et modifié par les AG du 10 juin 1999, 24 avril 2003 et 11 juin 2016.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE I.

L'honorariat de fonction peut être conféré à d'anciens dirigeants retraités, pour services rendus à l'organisation. La décision est prise par le conseil sur proposition du bureau. Le titulaire de cette distinction appartient de droit, au conseil et au bureau où il siège avec voix consultative.

TITRE II : LES SECTIONS.

ARTICLE II.

Vu l'article XLI des statuts, il peut être créé une section syndicale régionale pour la représentation exclusive d'une entreprise au sein de l'île de France.

La section regroupera au minimum 15 adhérents. Le bureau de la section sera composé au minimum de cinq personnes. Un règlement intérieur sera établi lors de la constitution de la section qui précisera le mode de fonctionnement de celle-ci.

Quand un bureau de section est constitué, celui-ci est entériné par le conseil régional suivant pour habilitation par le bureau régional auprès du responsable d'entreprise concerné conformément à l'article XLI des statuts.

Afin d'harmoniser les dénominations, les parutions à l'annuaire téléphonique préconisées seront du type : Syndicat CFTC « secteur ou entreprise abrégé » + « zone géographique abrégée ». Les adresses de messagerie électronique seront du type : CFTC. « secteur ou entreprise + zone géographique numérique abrégés »@ « fournisseur d'accès ».

TITRE III : ADMINISTRATION .

ARTICLE III.

Le conseil élit à bulletin secret son bureau en désignant dans l'ordre suivant :

- Le Président
- Le Secrétaire général
- Le Trésorier
- Le ou les vice-président(s)
- Le ou les Secrétaire(s) adjoint(s)
- Le ou les Trésorier(s) adjoint(s)
- Le ou les membre(s)

Le bureau de vote est composé des membres n'étant pas conseillers élus. En leur absence, il est présidé par le conseiller le plus âgé assisté par le plus jeune.

En cas de départ définitif en cours de mandat, du secrétaire, du président ou du trésorier, le conseil procède à une nouvelle élection de ces responsables pour la durée restante du mandat vacant.

ARTICLE IV.

Le bureau gère et administre au nom du conseil le patrimoine du syndicat, exécute les décisions du conseil, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année au conseil régional un rapport sur la situation financière du syndicat.

ARTICLE V.

Le Président veille à l'application des statuts et à l'orientation doctrinale du syndicat qu'il représente officiellement. Il préside de droit dans les réunions du conseil et du bureau. Avec le secrétaire général, il convoque le bureau.

Le ou les vice-président(s) secondent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent en outre recevoir individuellement et expressément les pouvoirs que le Président juge utile de leur déléguer.

ARTICLE VI.

Le Secrétaire général est responsable de l'activité du syndicat et du fonctionnement du secrétariat. Il coordonne l'action des sections départementales. Il prépare les réunions du bureau qu'il convoque avec le Président. Il propose au bureau les dépenses de fonctionnement ainsi que les investissements en matériels. Il rend compte au conseil de l'activité du bureau, présente et soutient à l'assemblée générale, le rapport d'activité du syndicat.

Le ou les secrétaire(s) adjoint(s) secondent le Secrétaire général et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent recevoir de lui, individuellement et expressément toutes délégations de pouvoirs utiles.

ARTICLE VII.

Le Trésorier est responsable de la gestion financière du syndicat. Il prépare le budget et en assure l'exécution. Il présente chaque fin d'année un budget prévisionnel pour l'année suivante et en début d'année le bilan et le compte d'exploitation de l'année écoulée. Le Trésorier est responsable de l'appel et de la collecte des cotisations.

Le ou les trésorier(s) Adjoint(s) secondent le trésorier dont ils peuvent recevoir toute délégation utile.

Les vérificateurs aux comptes sont désignés pendant l'assemblée générale.

Au plus tôt, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, les vérificateurs aux comptes, après examen de la comptabilité pour l'exercice écoulé, établissent un rapport qu'ils présentent à l'assemblée, en proposant de donner ou pas, quitus au trésorier.

ARTICLE VIII.

Les autres membres du bureau n'ont pas d'attribution particulière. Ils peuvent cependant être chargés d'une mission, par décision du bureau sur proposition du Président, du secrétaire ou du trésorier.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT - DISCIPLINE.

ARTICLE IX.

Les membres du conseil sont convoqués par les moyens les plus pratiques et les moins coûteux. Un calendrier au minimum semestriel est établi pour planifier les réunions des conseils. Les réunions du conseil ainsi que du bureau font l'objet d'un projet de relevé de décision adressé aux membres de ces instances pour avalisation. Le relevé de décision sera adopté par vote lors de la première réunion suivante de l'instance concernée.

ARTICLE X.

Le conseil est informé des motifs d'absence des membres du bureau aux réunions de celui-ci. En cas de perte de confiance envers un conseiller ou vis à vis d'un projet de gestion du syndicat présenté par le secrétaire, le conseil peut se prononcer à bulletins secrets sur le maintien ou non, des intéressés dans leurs fonctions. Pour être valable, la présence de la moitié des conseillers plus un est requise. Le cas échéant, il procède au remplacement du ou des membres auquel il a retiré sa confiance.

Un conseil extraordinaire visant à la destitution d'un de ses dirigeants, sera provoqué suite à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Ce conseil devra être convoqué dans un délai de 21 jours suivant la réception de la demande valablement exprimée.

ARTICLE XI.

La commission exécutive visée à l'article XXXIX des statuts se réunit à l'initiative du Président ou du Secrétaire général pour l'expédition des affaires courantes ou pour prendre à titre exceptionnel des décisions urgentes. Elle est composée des membres présents du bureau. Les décisions prises sont entérinées par la prochaine réunion.

Dans le cas où des décisions très importantes s'imposeraient sans délai et en l'absence pour cas de force majeure du président et du secrétaire général, la mission de réunir la commission exécutive reviendrait alors au 1^{er} vice-président et au 1^{er} Secrétaire Adjoint. Le nombre de participants doit être supérieur à deux.

ARTICLE XII.

Le conseil peut modifier le présent règlement intérieur. Le vote a lieu à bulletins secrets. Pour être valable, la présence de la moitié des conseillers plus un est requise.